

# ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 284 Rect.

présenté par  
MM. LIBERTI, Daniel PAUL  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 12**

Après le mot :

« résultant »,

rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« du code du travail maritime. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'affirmer que seules s'appliquent sur les navires battant pavillon français les dispositions du code du travail maritime.